



=====

VILLE DU MOULE

=====

Arrêté Municipal n°2025/12/04/SOD-AM 16
Arrêté Municipal visant les débiteurs de boissons
à l'occasion des festivités carnavalesques organisées sur le territoire communal
(Année 2026)

Le Maire de la Ville du Moule

Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2212-1 à 2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L.2121-1, L.2122-1 et s. et L.2125-1 et s. ;

Vu le Code de la voirie routière, en son article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles relatifs aux débits de boissons, à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs ;

Considérant les troubles à l'ordre public constatés lors des grands rassemblements et dus à la consommation de boissons alcoolisées à emporter ;

Considérant les recommandations de prévention suite aux troubles constatés sur les manifestations précédentes ;

Considérant que dans l'intérêt général de la population, il y a lieu de prendre des mesures de police appropriées à l'occasion des festivités carnavalesques organisées sur le territoire du Moule, en 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de prendre les décisions de police relatives à la gestion et à la conservation du domaine public de la collectivité ;

ARRETE :

Article 1 : Dispositions générales

A l'occasion des festivités carnavalesques prévues sur le territoire communal, sont retenues les dispositions restrictives ci-déclinées, applicables pendant toute la durée des manifestations soit entre 6h00 et 00h00, et ce, dans un périmètre de 300m autour du circuit défini et visant les débiteurs de boissons inscrits dans l'édit périmètre :

a) La vente d'alcool est interdite sauf pour les commerces implantés autorisés par Licence débit de boissons ;

b) La vente à emporter de toutes boissons alcoolisées appartenant au 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupe, définis par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, est interdite ;

c) La vente à emporter de toutes boissons en récipients de verre (alcoolisées ou non) est interdite ;

d) Les restaurateurs implantés dans le périmètre défini, sous réserve d'exercer en toute conformité avec la police des boissons, s'obligent à limiter la vente de boissons alcoolisées et/ou en récipients de verre à la consommation sur place ;

e) Les exploitants des débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures ont l'obligation de mettre à disposition de leur clientèle des éthylotests chimiques ou électroniques permettant de dépister une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre correspondant désormais au taux d'alcoolémie maximal de 0,20 gramme par litre de sang autorisé pour les conducteurs novices. La notice d'information de ces éthylotests devra indiquer les taux limites d'alcoolémie en vigueur (0,20 et 0,50 gramme par litre de sang) et rappeler qu'au-delà de ces taux il est interdit de conduire. Le non-respect de cette obligation constitue une infraction au sens des dispositions de l'article L.3332-15 du Code de la santé publique.

Article 2 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et devra faire l'objet d'un affichage accessible au public dans tous les lieux concernés.

Article 3 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent arrêté et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin – 34, Chemin des Bougainvilliers – Guillard ; 97100 BASSE-TERRE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours pourra être effectué de façon dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Protection des données personnelles

Les données personnelles collectées dans le cadre de la présente autorisation font l'objet d'un traitement nécessaire à son exécution. Elles sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre de l'application de règlementations comme celle relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les données personnelles sont conservées pendant toute la durée de l'exécution de la présente autorisation, augmentée des délais légaux de prescription applicable.

Elles sont destinées aux services de la Mairie – 11 rue Joffre – 97160 LE MOULE.

Le responsable du traitement des données personnelles M. Gary POININ – Service Informatique. Conformément à la loi informatique et libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition et de portabilité de vos données en vous adressant à la Mairie.

Vous pouvez porter toute réclamation devant la Cnil (www.cnil.fr).

Article 5 : Dispositions finales

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, la Directrice des Services Techniques, le Chef de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Moule, le 04 Décembre 2025

